



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

7 AOUT 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société FOT IMPRIMEURS ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société FOT IMPRIMEURS dans son établissement situé ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN ;

VU le rapport du 12 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2014, il avait été constaté que le stockage sous auvent des palettes ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 notamment en matière de distance d'éloignement ;

CONSIDERANT que des actions correctives ont été mises en place depuis par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le paragraphe 1.2.4 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 susvisé afin de préciser les caractéristiques du stockage des palettes et de prendre en compte le risque d'incendie dudit stockage ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de remplacer le paragraphe 1.2.4 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 susvisé ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société FOT Imprimeurs, dont le siège social est situé ZAC Satolas Green – Pusignan – 69 881 Meyzieu cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite ZAC Satolas Green à Pusignan.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.2.4 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 est remplacé comme suit :

« 1.2.4 – Stockage de palettes

Le stockage de palettes, qui n'excède pas 250 m³, est constitué de 3 îlots dont la longueur unitaire, la largeur unitaire et la hauteur unitaire de dépassent pas respectivement 8 mètres, 3,8 mètres et 2,6 mètres. Le stockage est implanté de façon à ce que la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 mentionné au paragraphe 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté, en cas d'incendie du stockage, reste contenue dans les limites de propriété du site.

S'il est implanté à moins de 5 mètres des limites de propriété, l'exploitant sollicite l'accord de la mairie de Pusignan pour garantir l'absence d'enjeu.

S'il est implanté à moins de 19 mètres de tous les produits susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie, le stockage est effectué dans un bâtiment isolé par des murs REI 120. »

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 7 AOUT 2018

Le Préfet, Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

